



REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

**COMMUNE DE LOIRON-RUILLÉ
(MAYENNE)**

SEANCE DU 6 NOVEMBRE 2018

Date de la convocation : 29/10/2018

Nombre de conseillers :

- En exercice : 24
- Présents : 17
- Votants : 17 + 2 pouvoirs

L'an deux mil dix-huit, le six novembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Loiron-Ruillé, sous la présidence de M. BOURGEOIS Bernard, maire.

Etaient présents : M. BOURGEOIS Bernard, M. JALLU Gérard, M. GRIVEAU Christian, ~~M. GUEROT Louis~~, Mme BLOT Sylvie, M. MAUDET André, Mme CHEVREUIL Huguette, Mme GROSEIL Isabelle, M. HERIVEAU Gérard, M. CHAPLET Jean-Luc, M. PLANCHENAUULT Michel, M. CORDELET Daniel, M. GILLOT Fabien, ~~Mme MARAQUIN Sandrine~~, Mme DENOUAL Christelle, ~~Mme DOMAS Karine~~, ~~Mme LARDEUX Bérengère~~, M. BLANCHARD Éric, ~~M. COUGOULIC Fabien~~, M. BRUNEAU Dany, ~~Mme BLIN Aurélie~~, ~~M. ROUSSEAU Olivier~~, M. LABBÉ Michel, M. CORRAIE Christian.

Etaient absents excusés :

- M. GUEROT Louis donne pouvoir à M. JALLU Gérard
 - Mme BLIN Aurélie donne pouvoir à Mme GROSEIL Isabelle
- Mme MARAQUIN Sandrine, Mme DOMAS Karine, Mme LARDEUX Bérengère, M. COUGOULIC Fabien, M. ROUSSEAU Olivier.

M. CHAPLET Jean-Luc est nommé secrétaire de séance.

Le compte-rendu de la dernière séance est approuvé.

Ordre du jour :

Compte-rendu des décisions prises par le maire en vertu de ses délégations

- 1) Agrandissement de l'accueil périscolaire : signature des marchés avec les entreprises
- 2) DETR 2019 : demande de subvention pour la réalisation d'une nouvelle classe à l'école Jean Moulin
- 3) Élection des délégués communautaires
- 4) Modification du taux de taxe d'aménagement
- 5) Instauration de la taxe communale forfaitaire sur les cessions à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles
- 6) Rétrocession du lotissement « Les Hauts du Bois » à Loiron
- 7) Convention avec Mayenne Habitat pour un projet de construction de 4 logements sociaux

- 8) Mise en place d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP
- 9) Personnel communal : remboursements de frais
- 10) Rapport d'activités 2017 du syndicat de bassin du Vicoin
- 11) Rapport du SIAEP sur le Prix et la Qualité du Service Public d'assainissement non collectif exercice 2017

M. le Maire propose de rajouter les points suivants à l'ordre du jour :

- 12) Tarifs droit de place du marché
 - 13) Budget principal : décision modificative n°4
 - 14) Signature d'un contrat de location de l'épicerie de Ruillé
 - 15) Délibération modificative : vente d'un porte outils et ses accessoires
 - 16) Adhésion au contrat groupe de couverture des risques statutaires proposé par le CDG 53
- Le conseil municipal, à l'unanimité, accepte de modifier l'ordre du jour.

COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE SES DÉLÉGATIONS

Néant

AGRANDISSEMENT DE L'ACCUEIL PÉRISCOLAIRE : SIGNATURE DES MARCHÉS AVEC LES ENTREPRISES

Analyse et négociations en cours. La délibération est reportée pour un conseil municipal qui se déroulera exceptionnellement le 19 novembre 2018 à 20h30 avant la commission finances.

2018/88 DETR 2019 : DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA RÉALISATION D'UNE NOUVELLE CLASSE À L'ÉCOLE JEAN MOULIN

M. le Maire rappelle qu'un projet d'agrandissement de l'école maternelle Jean Moulin est à l'étude. Ceci faisant notamment suite à l'ouverture d'une nouvelle classe à la rentrée de septembre 2018. Dans l'attente, une classe a de nouveau été installée dans la bibliothèque de l'école primaire. Le modulaire installé lors de la dernière ouverture de classe est déjà occupé.

M. GRIVEAU présente les plans du projet proposé par le maître d'œuvre :

- Une classe de 69.94 m²
- Une salle à destination des ATSEM de 12.14 m²
- Un préau à côté de l'école primaire

Le coût prévisionnel de l'opération est fixé à 300 000 € HT

Afin de réaliser cet investissement il est proposé de solliciter la DETR 2019 sur la ligne « Construction, rénovation, restructuration et extension de bâtiments scolaires, restaurants scolaires, locaux périscolaires. » Le montant du plafond d'investissement subventionnable est de 250 000 € sur un taux de 50%.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal,

Article 1^{er} : VALIDE le projet présenté

Article 2 : DECIDE de lancer l'opération et de solliciter 125 000 € au titre de la DETR 2019.

Article 3 : AUTORISE M. le Maire à signer tout document relatif à ce projet.

2018/89 ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2018 portant fusion de la communauté d'agglomération de Laval et de la communauté de communes du Pays de Loiron ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 27 février 2018

Il est rappelé que la communauté de communes du Pays de Loiron et Laval Agglomération vont disparaître au 1^{er} janvier 2019 afin de donner naissance à un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI). Il convient de désigner les représentants de la commune qui siégeront dans ce futur EPCI. M. le Maire rappelle que la commune de Loiron-Ruillé disposait de 4 sièges au sein de la CCPL. La commune ne bénéficie normalement que d'un seul siège dans le nouvel EPCI. Cependant, le statut de commune nouvelle vient modifier cette représentation.

En effet, conformément à l'article L 5211-6-2 (1^o bis) du CGCT : « En cas de fusions d'EPCI à fiscalité propre ou d'extension du périmètre d'un EPCI à fiscalité propre, lorsque le périmètre issu de la fusion ou de l'extension de périmètre comprend une commune nouvelle qui a été créée après le dernier renouvellement général des conseils municipaux et que le nombre de sièges de conseillers communautaires qui lui sont attribués en application de l'article L. 5211-6-1 est inférieur au nombre des anciennes communes qui ont constitué la commune nouvelle, il est procédé, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, à l'attribution au bénéfice de la commune nouvelle d'un nombre de sièges supplémentaires lui permettant d'assurer la représentation de chacun des anciennes communes ». En l'espèce, le nombre de sièges de délégués pour Loiron-Ruillé s'établit désormais à 2.

La désignation des délégués s'opère conformément au c) du 1^o de l'article L. 5211-6-2 du CGCT à savoir que si le nombre de sièges attribués à la commune est inférieur au nombre de conseillers communautaires élus à l'occasion du précédent renouvellement général du conseil municipal, les membres du nouvel organe délibérant sont élus par le conseil municipal parmi les conseillers communautaires sortant (à savoir ceux qui siègent actuellement au conseil communautaire) au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms, sans modification de l'ordre de présentation et sans obligation de respecter la parité.

M le Maire présente sa liste :

- Bernard BOURGEOIS

- Gérard JALLU

Aucune autre liste n'est présentée

Il est procédé au vote.

La liste de M. le Maire obtient 18 voix.

1 vote blanc

Article unique : M. Bernard BOURGEOIS et M. Gérard JALLU sont élus afin de siéger dans l'organe délibérant du nouvel EPCI qui sera créé au 1^{er} janvier 2019 suite à la fusion de Laval Agglomération et de la CCPL.

2018/90 MODIFICATION DU TAUX DE TAXE D'AMÉNAGEMENT

M. le Maire rappelle que la taxe d'aménagement (ancienne Taxe Local d'Equipeement TLE) est applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme. La taxe d'aménagement est perçue par les communes.

Considérant la compétence communautaire en matière de parcs d'activités, les communes de Laval Agglomération avaient décidé de reverser une partie de Taxe d'Aménagement à l'EPCI.

→ Pour les zones d'activités du territoire de Laval Agglo aménagées avant 2010, les communes continuent à reverser à Laval agglomération le produit de 1 % de TA sur les seuls bâtiments de catégorie 3 et 6. Pour les zones aménagées depuis 2010, le reversement est de 2% ; l'ensemble des communes ayant voté au préalable un taux de 3%.

Il apparait nécessaire d'opérer une uniformisation de ce mécanisme dans la perspective de la fusion entre la CCPL et Laval Agglomération au 1^{er} janvier 2019.

→ Le même principe a été retenu pour les zones d'activités du Pays de Loiron mais en prenant pour date charnière le 1^{er} janvier 2019. Ainsi, pour les zones antérieures au 1^{er} janvier 2019, le reversement sera de 1% alors que pour celles aménagées après cette date le reversement sera de 2%. Pour Loiron, la zone d'activités située à proximité du U express sera concernées.

Il s'agit de fait de limiter cette augmentation aux seuls bâtiments liés à des activités économiques. Les taux des communes pour ces catégories passeraient à 3 %.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal,

Article 1^{er} : DECIDE d'augmenter le taux de taxe d'aménagement à 3% pour les bâtiments de catégorie 3 et 6 au titre de l'article 1585 D du CGI :

→ 3° Entrepôts et hangars faisant l'objet d'une exploitation commerciale, industrielle ou artisanale ; garages et aires de stationnement couvertes faisant l'objet d'une exploitation commerciale ou artisanale ; locaux à usage industriel ou artisanal et bureaux y attenants ; locaux des villages de vacances et des campings ; locaux des sites de foires ou de salons professionnels ; palais de congrès

→ 6° Parties des bâtiments hôteliers destinés à l'hébergement des clients.

Article 2 : AUTORISE M. le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

2018/91 INSTAURATION DE LA TAXE COMMUNALE FORFAITAIRE SUR LES CESSIONS À TITRE ONÉREUX DE TERRAINS NUS DEVENUS CONSTRUCTIBLES

M. le Maire expose à l'assemblée que l'article 1529 du code général des impôts (CGI), permet aux communes d'instituer une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement :

→ par un plan local d'urbanisme dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation,

- ou par un document d'urbanisme en tenant lieu dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation,
- ou par une carte communale dans une zone constructible

Cette taxe a été créée pour restituer aux communes une part de la plus-value engendrée par le fait de rendre des terrains constructibles. Il est précisé que la taxe est acquittée lors de la première cession à titre onéreux d'un terrain, intervenue après son classement en terrain constructible.

L'assiette de la taxe est par principe égale à la plus-value réalisée. Toutefois, en l'absence d'éléments de référence permettant de calculer la plus-value, la taxe est alors calculée selon les règles antérieures sur une assiette égale aux 2/3 du prix de vente du terrain. La taxe est égale à 10 % de l'assiette définie.

Cette taxe existait préalablement sur la commune historique de Ruillé-le-Gravelais. Il est proposé au conseil municipal de prendre une délibération afin de l'instituer au titre de la commune nouvelle.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal,

Article unique : DECIDE l'institution sur le territoire de la commune de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles.

La présente délibération s'applique aux cessions réalisées à compter du 1^{er} jour du 3^{ème} mois qui suit la date à laquelle elle est intervenue. Elle sera notifiée aux services fiscaux au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant cette même date.

2018/92 RÉTROCESSION DU LOTISSEMENT « LES HAUTS DU BOIS » À LOIRON

Vu le code de la voirie routière

Considérant que le lotissement « Les Hauts du Bois » est achevé et que le Groupe Procivis Ouest Immobilier (société Proviva), a sollicité la commune pour une rétrocession à titre gratuit des espaces communs de ces lotissements ;

Considérant que l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par les voies, et qu'aux termes de l'article L141-3 du code de la voirie routière, le classement et déclassement des voies communales sont prononcés par le Conseil Municipal ;

Monsieur le Maire indique que la rétrocession des espaces communs est possible. Ces espaces rétrocédés seront classés dans le domaine public de la commune. Préalablement à la rétrocession, les services de la Commune s'assureront que toutes les réserves et remarques émises lors des réunions de chantier ont été prises en compte.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal,

Article 1^{er} : DECIDE la rétrocession à titre gratuit des parties communes du lotissements « Les Haut du Bois » sous réserve de la conformité des travaux et de l'étude du DOE transmis par le maître d'ouvrage.

Article 2 : DECIDE du classement des parties communes du lotissement dans le domaine public communal suivant les conditions précitées.

Article 3 : AUTORISE M. le Maire à signer l'acte de rétrocession et toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

2018/93 CONVENTION AVEC MAYENNE HABITAT POUR UN PROJET DE CONSTRUCTION DE 4 LOGEMENTS SOCIAUX

Mayenne Habitat a décidé d'engager un projet de construction de 4 logements individuels :
→ **2 logements situés place Gérard de la Rivière à Ruillé** sur le terrain cadastré section 194B n°335. Mayenne habitat assurera le suivi des travaux de viabilisation. La viabilisation prévoira les attentes de réseaux nécessaires à l'aménagement des tranches futures. La commune prendra en charge le coût de ces travaux comprenant :

- les travaux de viabilisation (terrassement, réseaux, voiries...)
 - les prestations intellectuelles (maitrise d'œuvre, coordination SPS, contrôle technique...)
- qui en découlent.

→ **2 logements situés impasse de Touraine à Loiron** sur le terrain cadastré section B n°1418. La commune s'engage à mettre à disposition de Mayenne habitat un terrain viabilisé pour l'implantation de ce projet.

Mayenne Habitat se porte acquéreur des terrains viabilisé au prix correspondant à l'estimation des Domaines, plafonné à 30 € HT le m², dans la limite de 375 m² par logement. Mayenne Habitat prend également en charge les frais de transaction et de géomètre.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal,

Article 1^{er} : VALIDE le projet présenté.

Article 2 : AUTORISE M. le Maire à signer les conventions de partenariat avec Mayenne Habitat

Article 3 : AUTORISE M. le Maire à signer les actes à intervenir ainsi que tout document relatif à ce dossier.

2018/94 MISE EN PLACE D'UNE PART SUPPLÉMENTAIRE « IFSE RÉGIE » DANS LE CADRE DU RIFSEEP

Le Conseil Municipal a délibéré en début d'année pour la création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel. Ce nouveau régime indemnitaire est composé de deux éléments : une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) complétée par un complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

L'IFSE est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Ces fonctions sont classées au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le complément indemnitaire est facultatif. Lorsqu'il est mis en œuvre, il est attribué en tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciée au moment de l'évaluation.

Il est proposé de délibérer afin d'intégrer l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes dans ce nouveau régime indemnitaire conformément aux préconisations nationales de la direction générale des collectivités locales.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de l'Etat ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2018-17 du 6 février 2018

Considérant que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Considérant ainsi la nécessité de procéder à une régularisation des délibérations antérieures portant mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE ;

Considérant que l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions ;

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal,

Article 1^{er} : DECIDE l'instauration d'une part supplémentaire « IFSE Régie » dans le cadre du RIFSEEP sur la base des critères et montants tels que définis ci-après :

Les bénéficiaires de la part IFSE régie

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

Les montants de la part IFSE régie

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES et de recettes	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part IFSE régie (En euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		Montants à définir pouvant être plus élevés que ceux prévus dans les textes antérieurs dans le respect du plafond réglementaire prévu pour la part fonctions du groupe d'appartenance de l'agent régisseur
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110 minimum
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110 minimum
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120 minimum
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140 minimum
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160 minimum
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200 minimum
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320 minimum
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410 minimum
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550 minimum
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640 minimum
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690 minimum
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820 minimum
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050 minimum
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000 minimum

Article 2 : AUTORISE M. le Maire à signer tout document relatif à ce dossier

2018/95 PERSONNEL COMMUNAL : REMBOURSEMENTS DE FRAIS

M. le Maire explique que M. Patrice HUREAU, agent technique de la commune, a passé une visite médicale obligatoire pour permettre le renouvellement de son permis poids lourd (et remorque) utile à l'activité du service. Le montant des honoraires s'élève à 36 € qui ont été réglés directement par l'agent à la demande du médecin. Il est proposé au conseil municipal d'autoriser le remboursement de l'agent.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal,

Article unique : AUTORISE le remboursement de 36 € à M. Patrice HUREAU, agent de la commune.

2018/96 RAPPORT D'ACTIVITÉS 2017 DU SYNDICAT DE BASSIN DU VICOIN

M. le Maire présente au conseil municipal le rapport d'activités 2017 du syndicat de bassin du Vicoin ainsi que les principaux éléments du compte administratif.

Parmi les actions entreprises par le syndicat en 2017 on trouve les travaux d'entretien de la rivière dans la cadre du Contrat Territorial Milieux Aquatique (CTMA), l'entretien la ripisylve, embâcles manuels, arrachage manuel de la Jussie et Renouée, restauration du lit et des berges, aménagement écologique et paysager de la zone humide à Ahuillé et création de divers supports de communications.

Il est rappelé que ce rapport est disponible en mairie aux jours et heures d'ouverture au public.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal,

Article unique : PREND ACTE du rapport d'activités 2017 du syndicat de bassin du Vicoin.

2018/97 RAPPORT DU SIAEP SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF EXERCICE 2017

M. le Maire présente au conseil municipal le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif émanant du SIAEP du Centre Ouest Mayennais pour l'année 2017.

Pour rappel, le territoire du SIAEP du Centre Ouest Mayennais comprend 17 communes. Le zonage d'assainissement a été approuvé par le Comité Syndical.

Aucune collectivité ne dispose d'un système collectif étendu à l'ensemble de son territoire. Par conséquent, le SPANC intervient sur l'ensemble des communes. La collectivité dépend de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne.

Un habitant est compté comme desservi par le service lorsqu'il est domicilié dans une zone d'assainissement non collectif. La population du SIAEP du Centre Ouest Mayennais (au 1er janvier 2014) est de 19 055 habitants. L'estimation de la population desservie par l'assainissement non collectif est d'environ 4 572 habitants. La commune de Loiron-Ruillé compte 257 logements en assainissement non collectif. Au total, 32 vérifications des installations ont été réalisées sur la commune de Loiron-Ruillé en 2017.

Il est rappelé que ce rapport est disponible en mairie aux jours et heures d'ouverture au public.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal,

Article unique : PREND ACTE du rapport du SIAEP sur le prix et la qualité du service d'assainissement non collectif pour l'exercice 2017.

2018/98 TARIFS DROIT DE PLACE MARCHÉ

Vu la délibération n°2018-62 du 3 juillet 2018 portant sur la création d'un marché communal ;

M. le Maire propose de compléter la délibération précitée s'agissant des tarifs du droit de place sur le marché de Loiron-Ruillé.

Il est proposé les tarifs suivants :

→ Pour les commerces ambulants occasionnels : mise en place d'un forfait de base de 15 € pour 3 présences sur le marché au cours de l'année, que le commerce soit présent une fois ou 3. Au-delà de 3 présences, le tarif passe à 5 € par présence occasionnel. Cette mesure s'applique dès la fin d'année 2018, c'est-à-dire à compter du 10 novembre 2018.

→ Pour les commerces ambulants présents toute l'année : 50 €

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal,

Article unique : VALIDE les tarifs présentés.

2018/99 BUDGET PRINCIPAL : DÉCISION MODIFICATIVE N°4

Il est rappelé qu'une nouvelle convention relative au fonctionnement de l'accueil de loisirs a été signée avec la fédération départementale de Familles Rurales pour couvrir la fin d'année de septembre à décembre. Cette convention donne lieu au versement d'une subvention au titre de la prestation de service comprenant :

→ le coût administratif de la gestion des postes

→ l'accompagnement et la formation du directeur et de l'équipe d'animation ainsi que la coordination du service.

Le montant de cette subvention s'élève à 1 650 €.

Il apparait nécessaire de prendre la décision modificative suivante afin de disposer des crédits nécessaires :

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Chapitre / Article	Libellé	Recettes	Dépenses
65/6541	Créances en non-valeur		- 1 650 €
65/6574	Subvention associations		+ 1 650 €
Total de la Décision Modificative n° 4		0 €	0 €
Pour mémoire Budget		2 523 746.70 €	2 523 746.70 €
Total section de fonctionnement		2 523 746.70 €	2 523 746.70 €

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal,

Article 1^{er} : DECIDE de verser une subvention de 1 650 € à la fédération départementale de Familles Rurales.

Article 2 : DECIDE de modifier les crédits budgétaires de la section de fonctionnement comme indiqué ci-dessus.

2018/100 SIGNATURE D'UN CONTRAT DE LOCATION DE L'ÉPICERIE DE RUILLE

M. JALLU informe le conseil municipal qu'un repreneur a été trouvé pour l'épicerie de Ruillé. Mme Isabelle AMIARD va reprendre l'activité de l'épicerie situé rue Principale à Ruillé. Il est proposé au conseil municipal d'autoriser M. le Maire à signer le bail. Mme AMIARD s'acquittera d'un loyer mensuel de 250 €.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal,

Article unique : AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer le bail de location de l'épicerie de Ruillé ainsi que tout document relatif à ce dossier.

2018/101 DÉLIBÉRATION MODIFICATIVE : VENTE D'UN PORTE OUTILS ET SES ACCESSOIRES

Au cours de la dernière réunion de Conseil Municipal, il a été décidé de mettre en vente sur le site Webenchères un porte outils à conducteur marchant avec ses équipements au prix de 15 000 € TTC. Il est proposé au conseil municipal de baisser sa mise à prix à 12 000 € TTC.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal,

Article 1^{er} : DECIDE de vendre le porte outils et ses accessoires sur le site internet Webenchères avec une mise à prix de 12 000 € TTC

Article 2 : AUTORISE M. le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

2018/102 ADHÉSION AU CONTRAT GROUPE DE COUVERTURE DES RISQUES STATUTAIRES PROPOSÉ PAR LE CDG

Les dispositions statutaires (loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée) applicables aux fonctionnaires territoriaux affiliés à la CNRACL confèrent à ces derniers des droits au maintien de tout ou partie de leur traitement en cas de maladie, maternité, accident du travail ainsi qu'au versement d'un capital décès. Les agents relevant de l'IRCANTEC (titulaires non affiliés à la CNRACL et non titulaires) bénéficient également, sous certaines conditions, d'un régime de protection sociale dérogatoire de droit commun (décret du 15 février 1988). Afin d'éviter que ces dépenses obligatoires soient supportées par la collectivité employeur, il est recommandé de souscrire une assurance spécifique couvrant ces risques statutaires.

Depuis la transposition de la directive européenne n° 92/50/CEE du 18 juin 1992 en droit français (décret du 27 février 1998), les contrats d'assurance sont soumis au code des marchés publics. Dans ce cadre et en application des dispositions de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986, le Centre de Gestion de la Mayenne, mandaté par un certain nombre de collectivités, a conclu avec Siaci Saint Honoré et Groupama, un contrat groupe « Assurance des risques statutaires » par capitalisation et d'une durée de 4 ans (du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2022), auquel toute collectivité ou établissement public rattaché peut adhérer avec faculté de résiliation annuelle sous réserve d'un préavis de 4 mois.

I – M. le Maire vous propose de souscrire pour le personnel de la commune de Loiron-Ruillé, au 1^{er} janvier 2019, les garanties telles que définies dans le contrat groupe et aux conditions suivantes :

I-1 POUR LES AGENTS AFFILIES A LA CNRACL

La couverture retenue est une garantie tous risques (maladie ordinaire, longue maladie, maladie longue durée, maternité, paternité, adoption, accident du travail, maladie imputable au service et décès, temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie, allocation d'invalidité temporaire), à prise d'effet au 1^{er} janvier 2019, avec une franchise (annulable ou pas) au choix de 15 jours ou de 30 jours fermes en maladie ordinaire.

Le conseil municipal retient :

	Offre de base (en %)
Décès	0.15 %
Accident de service – maladie imputable au service (y compris temps partiel thérapeutique) sans franchise.	1.20 %
Longue maladie / Longue durée (y compris temps partiel thérapeutique) sans franchise	1.65 %
Maternité, paternité et accueil de l'enfant, adoption sans franchise	0.61 %
Incapacité (maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité temporaire) avec franchise dans le seul cas de la maladie ordinaire	(Franchise 15 jours avec annulation au-delà de 60 jours) 1.12 %
Taux global pour l'ensemble des garanties	4.73 %

Il décide de prendre les options suivantes :

- **Couverture des charges patronales** soit pourcentage retenu 40 %

L'assiette des cotisations s'applique aux garanties souscrites. Elle comprend le traitement indiciaire brut annuel et les options retenues par la collectivité.

I-2 POUR LES AGENTS AFFILIES A L'IRCANTEC

La couverture retenue est également une garantie tous risques (maladie ordinaire, grave maladie, maternité accident du travail et maladie professionnelle), à prise d'effet au 1^{er} janvier 2019.

Le Conseil municipal retient :

- **Le taux de 0,99 %** (hors frais de gestion), avec une franchise de quinze (15) jours en maladie ordinaire.

Il décide de prendre les options suivantes :

- **Couverture des charges patronales** soit pourcentage retenu 35 %

L'assiette des cotisations s'applique aux garanties souscrites. Elle comprend le traitement indiciaire brut annuel et les options retenues par la collectivité.

II- Le Maire vous propose de confier au Centre de Gestion de la Mayenne, par voie de convention, la gestion dudit contrat :

→ pour les agents affiliés à la CNRACL et à l'IRCANTEC, au taux de 6 % du montant de la prime payée à l'assureur.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal,

Article 1^{er} : ADOPTE les propositions ci-dessus.

Article 2 : INSCRIT au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération

Article 3 : AUTORISE M. le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire

Après échanges sur les informations diverses et plus aucun point ne figurant à l'ordre du jour, Monsieur le Maire lève la séance à 22h30.

Le Maire,

Bernard BOURGEOIS

Commune de LOIRON-RUILLÉ

Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 6 novembre 2018

Numéro d'ordre	Objet
2018-88	DETR 2019 : demande de subvention pour la réalisation d'une nouvelle classe à l'école Jean Moulin
2018-89	Élection des délégués communautaires
2018-90	Modification du taux de taxe d'aménagement
2018-91	Instauration de la taxe communale forfaitaire sur les cessions à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles
2018-92	Rétrocession du lotissement « Les Hauts du Bois » à Loiron
2018-93	Convention avec Mayenne Habitat pour un projet de construction de 4 logements sociaux
2018-94	Mise en place d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP
2018-95	Personnel communal : remboursements de frais
2018-96	Rapport d'activités 2017 du syndicat de bassin du Vicoin
2018-97	Rapport du SIAEP sur le Prix et la Qualité du Service Public d'assainissement non collectif exercice 2017
2018-98	Tarifs droit de place du marché
2018-99	Budget principal : décision modificative n°4
2018-100	Signature d'un contrat de location de l'épicerie de Ruillé
2018-101	Délibération modificative : vente d'un porte outils et ses accessoires
2018-102	Adhésion au contrat groupe de couverture des risques statutaires proposé par le CDG 53

BOURGEAIS Bernard	
JALLU Gérard	
GRIVEAU Christian	
GUEROT Louis	ABSENT

BLOT Sylvie	
MAUDET André	
CHEVREUIL Huguette	
GROSEIL Isabelle	
HERIVEAU Gérard	
CHAPLET Jean-Luc	
PLANCHENAULT Michel	
CORDELET Daniel	
GILLOT Fabien	
MARAQUIN Sandrine	ABSENT
DENOUAL Christelle	
DOMAS Karine	ABSENT
LARDEUX Bérengère	ABSENT
BLANCHARD Éric	
COUGOULIC Fabien	ABSENT
BRUNEAU Dany	
BLIN Aurélie	ABSENT
ROUSSEAU Olivier	ABSENT
LABBÉ Michel	
CORRAIE Christian	